

STATUTS DU FOOTBALL-CLUB VENOGÉ

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 Nom, forme juridique, but, siège, couleurs et neutralité	2
Article 2 Affiliation	2
CHAPITRE II : QUALITE DE MEMBRE	2
Article 3 Acquisition de la qualité de membre	2
Article 4 Catégories de membres	2
Article 5 Membres d'honneur	2
Article 6 Membres honoraires	2
Article 7 Membres actifs	3
Article 8 Membres juniors	3
Article 9 Membres seniors	3
Article 10 Membres passifs	3
Article 11 Membres du comité, arbitres et entraîneurs	3
Article 12 Membres de la Confrérie	3
Article 13 Droit des membres	3
Article 14 Obligations des membres	3
Article 15 Perte de la qualité de membre	4
Article 16 Démission des autres membres	4
Article 17 Exclusion de membres	4
Article 18 Cotisation annuelle des membres démissionnaires ou exclus	4
CHAPITRE III : ORGANES	4
Article 19 Les organes du club sont :	4
Article 20 Assemblée générale ordinaire	4
Article 21 Assemblée générale extraordinaire	5
Article 22 Décisions de l'assemblée générale	5
Article 23 Participation à l'assemblée générale	5
Article 24 Convocation de l'assemblée générale	6
Article 25 Direction de l'assemblée générale	6
Article 26 Le comité	6
Article 27 Compétences du comité	6
Article 28 Eligibilité et charges	6
Article 29 Réunions	6
Article 30 Réglementation sur la signature	6
Article 31 L'organe de contrôle	7
Article 32 Tâches de l'organe de contrôle	7
CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS	7
Article 33 Principe	7
CHAPITRE V : FINANCES	7
Article 34 Recettes	7
Article 35 Cotisations des membres	7
Article 36 Gestion séparée des caisses	7
Article 37 Responsabilité	7
CHAPITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS	8
Article 38 Principe	8
Article 39 Demandes	8
CHAPITRE VII : DISSOLUTION DU CLUB	8
Article 40 Principe	8
Article 41 Conséquences de la dissolution	8
Article 42 Excédant de fortune	8
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	8

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom, forme juridique, but, siège, couleurs et neutralité

1. Le FOOTBALL-CLUB VENOGUE a été fondé en 2001 et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).
2. Il a pour objectif la pratique du football dans un esprit de fair-play et de camaraderie.
3. Son siège se trouve à Penthaz.
4. Le FC Venoge est neutre du point de vue politique et confessionnel. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.
5. L'année associative dure du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
6. Les couleurs du club sont : bleu – blanc – jaune.
7. D'un point de vue conceptuel, dans ce qui suit, la forme masculine employée doit être considérée comme épicène.

Article 2 Affiliation

1. Le FC Venoge est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'ACVF sont à respecter impérativement par le FC Venoge et ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

Chapitre II : QUALITE DE MEMBRE

Article 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association peut demander à être membre du FC Venoge. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité du club.
Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être cosignées par leur représentant légal.
Le comité décide de l'admission provisoire de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle l'admission devra être confirmée.

Article 4 Catégories de membres

Le club comporte les catégories de membres suivantes :

- a) actifs ;
- b) juniors ;
- c) seniors ;
- d) membres d'honneur ;
- e) membres honoraires ;
- f) membres passifs ;
- g) membres du comité, arbitres et entraîneurs.

Article 5 Membres d'honneur

Le membre d'honneur est une personne ayant rendu d'éminents services à l'association. Ce titre lui est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité. Le titre de président d'honneur est décerné de la même manière à d'anciens président méritants. Ces membres ont le droit de vote aux assemblées générales et sont dispensés de toutes cotisations.

Article 6 Membres honoraires

Le membre honoraire est une personne ayant eu une activité d'au moins 15 ans en continu dans l'association. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres honoraires ont le droit de vote aux assemblées générales et s'acquittent de la même cotisation que les membres passifs.

Article 7 Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les membres exerçant une activité sportive entrant dans les exigences du règlement de jeu de l'ASF. Les membres en congé sont considérés comme des membres passifs pendant leur absence. Ils ont le droit de vote aux assemblées générales.

Article 8 Membres juniors

L'association promeut et encourage le football des jeunes au travers de sa section "juniors" ou de tout mouvement ou convention reconnu par les règlements de l'ACVF et de l'ASF. Seuls les membres juniors pouvant évoluer en actifs, selon le règlement de jeu de l'ASF, ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Article 9 Membres seniors

L'association dispose d'une section "seniors" en conformité aux règlements de l'ACVF et de l'ASF. Les membres seniors ont les mêmes droits que les actifs.

Article 10 Membres passifs

La qualité de membre passif est attribuée à toute personne ayant été active au club et qui s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ces membres assistent aux assemblées générales en ayant le droit de vote.

Article 11 Membres du comité, arbitres et entraîneurs

Les membres du comité, les arbitres inscrits au club ainsi que les entraîneurs ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs. Ils sont exonérés du paiement des cotisations.

Article 12 Membres de la Confrérie

Les membres de la Confrérie se soumettent aux statuts de cette dernière.

Article 13 Droit des membres

1. Les membres de toutes les catégories du FC Venoge ont le droit :
 - a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et d'élection statutaire ;
 - b) d'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, etc.) ;
 - c) d'exercer tous les autres droits qui leurs sont accordés par les présents statuts ou par le club sous une autre forme.
2. De plus, les membres actifs, juniors et seniors ont le droit de participer aux entraînements et aux compétitions en fonction de leurs aptitudes.

Article 14 Obligations des membres

1. Les membres du FC Venoge sont tenus :
 - a) de se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du FC Venoge ;
 - b) de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACVF ainsi qu'aux valeurs et chartes du FC Venoge ;
 - c) de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, conformément aux présents statuts ;
 - d) de supporter les amendes et frais infligés par leur faute au club, notamment pour mauvais comportement, par les autorités disciplinaires compétentes ;

- e) d'obéir aux convocations et instructions des officiels responsables (dirigeants et entraîneurs) du club ;
 - f) de respecter l'ensemble des autres obligations découlant des présents statuts ou des décisions statutaires du FC Venoge.
- 2. Le comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme ou une amende pouvant atteindre CHF 200.- après audition préalable du membre concerné. Il se réserve le droit de l'exclure du club. La décision du comité est irrévocable.
 - 3. Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club ou ne les ont respectées qu'en partie peuvent de plus faire l'objet de mesures de boycottage par l'ASF en application des dispositions du règlement sur le boycott de l'ASF.

Article 15 Perte de la qualité de membre

- 1. Tout transfert enregistré durant les périodes reconnues par le règlement de jeu de l'ASF ou arrêté valablement motivé vaut pour une démission chez les membres actifs, juniors et seniors.
- 2. Les transferts ainsi que les renvois de passeports sont validés sur la plateforme ClubCorner de l'ASF durant les périodes autorisées.
- 3. Les membres actifs, juniors et seniors qui reviennent au club six mois après l'avoir quitté s'acquittent des frais de transferts et de formation à leurs retours.

Article 16 Démission des autres membres

- 1. Les membres des autres catégories peuvent démissionner par écrit à tout moment.
- 2. La qualité de membre se perd le jour de la déclaration de démission.

Article 17 Exclusion de membres

- 1. Des motifs fondés peuvent conduire le comité du club à exclure un membre à tout moment après audition préalable.
- 2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre a enfreint gravement les statuts, a désobéi à plusieurs reprises aux ordres des officiels du club (dirigeants et entraîneurs) ou n'a pas versé la cotisation annuelle malgré un rappel écrit.
- 3. Le membre exclu peut engager un recours contre la décision d'exclusion du comité dans un délai de 14 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être argumenté et adressé par écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale, qui décide irrévocablement de l'exclusion. Le comité doit rendre sa décision en indiquant les possibilités de recours correspondantes.
- 4. Le délai de recours commence à courir à réception de la décision du comité. Il est accordé si la demande de recours a été remise à la poste le dernier jour du délai (cachet de la poste faisant foi). Si l'assemblée générale a lieu pendant le délai de recours, un recours éventuel peut être exercé et traité à l'occasion de l'assemblée générale.

Article 18 Cotisation annuelle des membres démissionnaires ou exclus

- 1. Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours. D'autres obligations financières éventuelles, les amendes notamment, doivent être immédiatement acquittées en cas de démission ou d'exclusion.
- 2. Aucune pénalité de démission n'est exigible.

Chapitre III : ORGANES

Article 19 Les organes du club sont :

- 1. l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- 2. le comité ;
- 3. l'organe de contrôle.

Article 20 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année associative.
2. Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale ordinaire ;
 - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - b) approbation du rapport annuel du comité et des rapports annuels éventuels des commissions lorsque ceux-ci sont prévus dans les cahiers des charges correspondants ;
 - c) approbation :
 - des comptes annuels ;
 - du rapport des vérificateurs aux comptes ;
 - d) fixation des cotisations ordinaires, et le cas échéant extraordinaires, des différentes catégories de membres ;
 - e) approbation du budget ;
 - f) élection et révocation :
 - du président ;
 - des autres membres du comité ;
 - des membres de l'organe de contrôle ;
 - g) admission définitive des membres. Jusqu'à leur admission définitive, les membres acceptés à titre provisoire par le comité n'ont pas le droit de vote ni d'élection ;
 - h) traitement des recours contre l'exclusion de membres ;
 - i) attribution de distinctions et nomination de membres d'honneur et honoraires ;
 - j) modification des statuts ;
 - k) autres tâches qui lui sont attribuées par les statuts.

Article 21 Assemblée générale extraordinaire

1. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.
2. De plus, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée par la commission de vérification des comptes ou par courrier recommandé et avec indication des motifs par un cinquième des membres disposant du droit de vote.

Article 22 Décisions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire sont habilitées à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.
2. Sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité relative des votes valables exprimés est déterminante lors des votes. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
3. Pour les élections, la majorité absolue (50% plus 1) des votes valables exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. A partir du deuxième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas de partage égal des voix, le sort décide à partir du deuxième tour de scrutin.
4. Que ce soit pour les votes ou pour les élections, les bulletins de vote non valables et blancs, tout comme les autres modes d'abstention, ne comptent pas comme des votes valables exprimés.
5. Elections et votes doivent se faire publiquement à main levée. Les votes secrets ont uniquement lieu lorsque la majorité des membres présents disposant du droit de vote le demandent.

Article 23 Participation à l'assemblée générale

1. La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les membres du comité et les membres actifs, pour les seniors et pour les juniors pouvant jouer en actifs.

2. Quiconque est absent à une assemblée générale sans s'être excusé se voit infliger par le comité une amende de 20.-.

Article 24 Convocation de l'assemblée générale

1. Les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée 14 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, la liste des points inscrits à l'ordre du jour devant être jointe à la convocation.
2. Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les demandes des membres doivent être adressées par courrier recommandé au comité du club avec indication des motifs au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Article 25 Direction de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est dirigée par le président en exercice jusqu'à sa clôture. Si le président a un empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée.
2. Au début, le directeur de l'assemblée vérifie si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Il fait ensuite élire les scrutateurs et détermine le nombre des présents et des personnes disposant du droit de vote et décide si l'assemblée générale est apte à prendre des décisions.

Article 26 Le comité

Le comité comprend :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire ;
- le responsable des finances ;
- le responsable du football à 11 ;
- le responsable du football des jeunes et enfants ;
- d'autres membres en fonction des besoins.

Article 27 Compétences du comité

1. L'ensemble des tâches qui ne sont pas confiées statutairement à un autre organe relèvent de la compétence du comité.
2. Le comité doit faire un rapport annuel lors de l'assemblée générale ordinaire.
3. Le comité applique les décisions de l'assemblée générale.

Article 28 Eligibilité et charges

1. Tous les membres disposant du droit de vote et du droit d'élection peuvent être élus au comité.
2. Une même personne peut cumuler plusieurs charges. Cependant, le comité doit toujours comprendre au moins cinq personnes.
3. Chaque membre du comité dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de ses charges.

Article 29 Réunions

1. Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres disposant du droit de vote sont présents.
3. Il peut faire inviter d'autres membres du club à ses réunions ; ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.
4. Le comité peut remplacer provisoirement lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club, ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat.

Article 30 Réglementation sur la signature

Le président et le vice-président gèrent collectivement à deux la signature juridiquement valable, entre eux ou avec un autre membre du comité.

Article 31 L'organe de contrôle

1. L'organe de contrôle comprend deux vérificateurs aux comptes et un suppléant, élus par l'assemblée générale.
2. Tous les membres disposant du droit de vote peuvent être désignés comme vérificateurs aux comptes. Ils devraient, si possible, avoir de bonnes connaissances en comptabilité.
3. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le 1^{er} vérificateur endosse le rôle de rapporteur alors que le suppléant devient 2^e vérificateur aux comptes. Un nouveau suppléant est élu.

Article 32 Tâches de l'organe de contrôle

1. Les vérificateurs aux comptes examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont autorisés à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

Chapitre IV : LES COMMISSIONS

Article 33 Principe

1. Le club dispose d'une commission sportive, d'une commission manifestations, d'une commission des seniors et d'une commission de gestion.
2. Le comité peut dissoudre des commissions existantes et en créer d'autres en fonction des besoins.
3. La composition et les tâches précises de ces commissions sont décrites dans les cahiers des charges, qui doivent toujours être approuvés par le comité.

Chapitre V : FINANCES

Article 34 Recettes

Les recettes du club comportent :

- les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres, fixées par l'assemblée générale ;
- les subventions et subsides communaux ;
- les collectes/les donations ;
- les recettes nettes générées par les manifestations, les sponsors, la gestion du club, etc.

Article 35 Cotisations des membres

1. Les cotisations ordinaires doivent être réglées au début de l'année associative ou de l'exercice ou au moment de l'entrée au club.
2. La cotisation peut être réduite par décision du comité pour les membres qui adhèrent au cours de la 2^e moitié de l'année associative ou de l'exercice (après le 31 décembre).
3. Les membres d'honneur, les membres du comité, les arbitres inscrits et les entraîneurs sont exemptés de cotisations. Le comité peut exonérer d'autres membres de leur cotisation.

Article 36 Gestion séparée des caisses

La gestion séparée des caisses doit être approuvée par le comité. Celui-ci peut édicter des réglementations spécifiques à ce sujet.

Article 37 Responsabilité

Seul le patrimoine social du club est responsable des engagements de celui-ci. La responsabilité personnelle des membres du club se limite aux cotisations fixées par le club. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.

Chapitre VI : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 38 Principe

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale. Pour cela, il faut que les 2/3 au moins des membres présents disposant du droit de vote se prononcent en faveur d'une modification proposée pour que celle-ci soit considérée comme acceptée.

Article 39 Demandes

1. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres disposant du droit de vote dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.
2. Les demandes de modification des statuts faites par des membres doivent être soumises au comité par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée générale.

Chapitre VII : DISSOLUTION DU CLUB

Article 40 Principe

1. La décision de dissolution respectivement de fusion avec une autre association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit être spécialement convoquée à cet effet.
2. Cette assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre des décisions à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 41 Conséquences de la dissolution

1. En cas de dissolution, le club doit être liquidé en bonne et due forme.
2. Une commission spéciale est créée à cet effet.

Article 42 Excédant de fortune

1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres. Il doit être déposé au secrétariat central de l'ASF ou au siège de l'autorité communale compétente jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant le même objectif soit créé dans les communes de Penthalaz, Penthaz et Daillens.
2. Si aucun autre club poursuivant le même objectif n'est fondé dans les communes de Penthalaz, Penthaz et Daillens dans les 10 ans suivant la dissolution du club, l'ASF et l'autorité communale compétente doivent remettre la somme déposée à une association sportive des communes de Penthalaz, Penthaz et Daillens.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 25 juin 2025. Ils remplacent tous les anciens statuts. Ils entreront en vigueur avec leur approbation par le comité central de l'ASF.

Penthalaz, le

FC Venoge

Sébastien Anger
Président

Alexandre Forestier
Vice-président

Approuvé par l'Association Suisse de Football (ASF) le